

POLICY LANCEURS D'ALERTE

1 ► OBJECTIF

CIVADIS S.A. (ci-après « l'Entreprise ») entend mener ses activités avec intégrité et éthique et souhaite par conséquent assurer à l'ensemble de ses collaborateurs la possibilité de dénoncer, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après, toute violation des normes légales et réglementaires visées au point 2.2 de la présente Policy, lorsque ces violations sont constatées au sein de l'Entreprise, et ce de la manière la plus sereine et sécurisée possible.

La présente Policy est adoptée conformément à la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, laquelle transpose la directive européenne (UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Elle a pour objectif, s'agissant des signalements de bonne foi respectant les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente Policy :

- De permettre le signalement confidentiel, anonyme ou non, de toute information relative à un acte répréhensible potentiel ou effectif ;
- D'assurer une protection élevée et efficace de l'auteur du signalement ;
- De déterminer la procédure à suivre par l'auteur du signalement ;

La présente politique est disponible sur le site internet et sur l'intranet de l'Entreprise.

2 ► CHAMP D'APPLICATION

2.1 AUTEURS DU SIGNEMENT

Les auteurs de signalement pouvant bénéficier de la protection visée par la présente Policy sont :

- Les travailleurs salariés de l'Entreprise, les anciens travailleurs de l'Entreprise et les candidats dans le cadre d'un recrutement au sein de l'Entreprise ;
- Les personnes ayant collaboré/collaborant avec l'Entreprise sur une base indépendante et les candidats dans le cadre de négociations précontractuelles avec l'Entreprise ;
- Les bénévoles et les stagiaires (rémunérés ou non) ;
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'Entreprise (y compris les membres non exécutifs) ;
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs de l'Entreprise.

Les mesures de protection visées par la présente Policy s'appliquent en outre:

- Aux facilitateurs, c'est-à-dire les personnes physiques qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- Aux tiers en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- Aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Les facilitateurs, tiers et entités juridiques visées ci-dessus ne pourront cependant bénéficier de la protection offerte par la présente Policy que pour autant qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur du signalement tombait lui-même dans le champ de protection de la présente Policy.

L'ensemble des personnes susmentionnées ne bénéficient de la protection visée par la présente Policy que pour autant que leur signalement respecte les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que

prises en œuvre par l'article 3.2 de la présente Policy et donc dès lors notamment qu'il soit effectué de bonne foi.

2.2 LES DOMAINES D'APPLICATION

Les violations dont le signalement est régi par la présente Policy sont celles qui ont trait aux domaines suivants :

- Les marchés publics ;
- Les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- La sécurité et la conformité des produits ;
- La sécurité des transports ;
- La protection de l'environnement ;
- La radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- La sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la santé et le bien-être des animaux ;
- La santé publique ;
- La protection des consommateurs ;
- La protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La lutte contre la fraude sociale.

Sont également visées par la présente Policy i) les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation, ainsi que ii) les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat.

Ne font cependant pas partie des domaines visés :

- Le domaine de la sécurité nationale sauf en ce qui concerne les signalements de violations des règles relatives aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- Les informations classifiées ;

- Les informations visées par le secret médical ainsi que les informations et renseignements que les avocats reçoivent de leurs clients ou obtiennent au sujet de leurs clients pour autant que cela soit dans le cadre d'une mission de conseil ou de représentation ;
- Les informations couvertes par le secret d'une délibération judiciaire.

3 ► LE SIGNALEMENT

3.1 OBJET DU SIGNALEMENT

Les auteurs de signalement peuvent signaler, c'est-à-dire communiquer de manière écrite ou orale, par le biais d'un des canaux visés ci-après toute violation ayant trait aux domaines visés au point 2.2 ainsi que toute information sur lesdites violations, en ce compris tout soupçon raisonnable concernant des violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'Entreprise ainsi que les tentatives de dissimulation de telles violations au sein de l'Entreprise.

3.2 CONDITIONS DU SIGNALEMENT ET DE PROTECTION

Le signalement doit être exécuté de bonne foi et ne peut partant ni se fonder sur des rumeurs ou des ouï-dire ni avoir pour objet/but de nuire à l'Entreprise. **Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la présente Policy pour autant que :**

1. Ils aient eu des **motifs raisonnables** de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraînent dans le champ d'application de la présente loi ;
2. Et qu'ils aient effectué un **signalement interne**, un **signalement externe** ou une **divulgaration publique** dans le respect des conditions de la présente Policy et de la loi.

L’auteur de signalement qui a effectué un signalement de bonne foi ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement s’est avéré inexact ou infondé.

4 ► LES CANAUX DE SIGNALEMENT

Toute personne visée au point 2.1 de la présente Policy et disposant d’informations relatives à des actes répréhensibles visés au point 2.2 est invitée à en faire part à l’Entreprise dans les plus brefs délais, pour autant que son signalement soit effectué de bonne foi et respecte les conditions portées à l’article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l’article 3.2 de la présente Policy.

4.1 CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE

Le canal de signalement interne constitue a priori la voie la plus appropriée lorsqu’il est possible de remédier efficacement à la violation au sein de l’Entreprise. Ce canal est donc à privilégier.

4.1.1. Destinataires du canal de signalement interne

Le canal de signalement interne mis en place par l’Entreprise et détaillé sous le point 4.1.2 de la présente Policy est ouvert aux travailleurs de l’Entreprise, ainsi qu’aux personnes reprises au point 2.1.

4.1.2. Procédure

Signalement

Au sein de l’Entreprise, les signalements internes peuvent être effectués par e-mail à civadis@whistleline.eu.

Si vous avez connaissance d’une infraction ou si vous la soupçonnez, nous vous invitons à faire part de vos préoccupations par l’intermédiaire de la voie interne susmentionnée.

Les signalements peuvent être adressés en **français, néerlandais** ou **anglais**. Tout signalement adressé dans une autre langue devra faire l’objet d’une traduction, pouvant altérer l’exactitude du contenu du signalement.

Il est également possible de solliciter un **entretien en personne** avec le **gestionnaire de signalement**, tel qu'identifié ci-dessous au point 4.1.3 de la présente Policy.

Ce canal interne :

- Est géré par un gestionnaire de signalement (*Cf point 4.1.3 de la présente Policy*) d'une manière sécurisée, de sorte que la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement est assurée.
- Assure en tout temps la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement.

Suivi

A la suite de l'introduction d'un signalement, l'auteur du signalement recevra un accusé de réception dudit signalement **dans les 7 jours calendrier** à compter de ladite réception.

Le gestionnaire de signalement assurera tant la réception que le suivi du signalement et maintiendra la communication avec l'auteur du signalement.

Le cas échéant, il demandera à l'auteur du signalement les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du signalement.

Dans tous les cas qui lui sont soumis, le gestionnaire de signalement assurera un **retour d'informations auprès de l'auteur du signalement** sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

- Le retour d'information susmentionné devra avoir lieu dans un délai raisonnable, lequel n'excèdera en aucun cas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement.
- Le gestionnaire informera l'auteur de signalement par le biais du canal de signalement interne choisi.

4.1.3. Gestionnaire de signalement

L'Entreprise a confié la mission d'assurer le suivi des signalements internes à Christian Derauw, Data Protection Officer.

Le gestionnaire de signalement exercera sa mission en **toute indépendance** et en **dehors de tout conflit d'intérêt**. Il est soumis à une obligation de **confidentialité**.

4.2 CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNE

Médiateurs fédéraux

Les signalements peuvent également être effectués auprès des **Médiateurs fédéraux** qui les transmettront ensuite à l'autorité compétente :

Médiateurs fédéraux

Rue de Louvain, 48, boîte 6

1000 Bruxelles

Téléphone : 0800 99 961 (numéro gratuit) – de l'étranger : +32 2 289 27 27

E-mail : integrite@mediateurfederal.be

Site : <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte/quels-signalements>

Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

L'IFDH est le **point central d'information** en ce qui concerne la **protection des auteurs de signalement** :

IFDH

Rue de Louvain, 48

1000 Bruxelles

E-mail : kl-la@firm-ifdh.be

Site : <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/lanceurdalerte>

4.3. DIVULGATION PUBLIQUE

La divulgation publique consiste en la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations. Cette divulgation publique peut tout d'abord être utilisée par tout auteur de signalement qui a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prescrit (3 mois en cas de signalement interne).

Une personne peut avoir recours directement à la divulgation publique telle que définie ci-avant lorsqu'il a des motifs légitimes de croire :

- que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- qu'en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chance qu'il soit véritablement remédié à la situation en raison des circonstances propres aux faits dénoncés (risque de dissimulation ou destruction de preuve, risque de collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation, etc.).

5 ► MESURE DE PROTECTION

5.1. VIE PRIVÉE - PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Tout traitement de données à caractère personnel est effectué conformément au RGPD ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel les concernant.

L'identité du lanceur d'alerte, ses données personnelles et son signalement sont traités de manière strictement confidentielle¹.

Dans le cadre de la présente Policy, CIVADIS agit en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel.

5.2. INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

Est interdite toute forme de représailles contre les auteurs de signalement, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, notamment sous les formes suivantes :

- suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ;
- évaluation de performance ou attestation de travail négative ;

¹ Voir aussi Médiateurs fédéraux [déclaration de protection des données](#).

- mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

Ces mesures de protection s'appliquent également :

- aux facilitateurs (des personnes physiques qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle) ;
- aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Toute personne bénéficiant de la protection contre les représailles visée par le présent point et qui s'estime victime ou menacée de telles représailles, peut adresser une **plainte motivée au Médiateur fédéral**, qui engagera une procédure extrajudiciaire de protection et vérifiera l'existence de soupçons raisonnables de représailles.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne bénéficiant de la protection contre les représailles a le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal du travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire.

5.3. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Les auteurs de signalement qui effectuent un signalement interne/externe ou une divulgation publique de bonne foi respectant les conditions portées à l'article 8 de la loi du 28 novembre 2022 telles que mises en œuvre par l'article 3.2 de la présente Policy n'encourent aucune responsabilité concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation en application de la présente Policy.

Toute autre responsabilité éventuelle des auteurs de signalement découlant d'actes ou d'omissions qui ne sont pas liés au signalement ou à la divulgation publique ou qui ne sont pas nécessaires pour révéler une violation en application de la présente Policy continue d'être régie par le droit applicable.

5.4 ARCHIVAGE DES SIGNALEMENTS

Dans le cadre de la présente Policy, CIVADIS définit les règles suivantes concernant l'archivage des données liées aux signalements :

1. Conservation du signalement

Les signalements sont archivés dans le but de garantir la traçabilité et d'assurer la protection contre toute mesure de représailles. La durée de conservation dépend du lien contractuel entre l'auteur du signalement et CIVADIS :

- **Pour les personnes ayant un lien contractuel avec CIVADIS²**, de quelque nature qu'il soit (salariés, travailleurs indépendants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires, etc.) :

Le signalement est conservé jusqu'à la fin de la relation contractuelle.

- **Pour les personnes sans lien contractuel actif avec CIVADIS** (anciens collaborateurs, candidats à l'embauche, autres tiers) :

Le signalement est conservé jusqu'à la clôture définitive d'une éventuelle procédure judiciaire liée au signalement (y compris les délais de recours), ou, en l'absence de procédure, jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription applicable à l'atteinte signalée.

2. Conservation des documents liés au signalement

Les documents collectés ou produits dans le cadre du suivi d'un signalement sont conservés selon les cas suivants :

- **Classement sans suite du signalement** : les documents sont supprimés ;
- **Existence d'éléments justifiant une procédure** (notamment pour permettre à CIVADIS de se défendre face à une contestation du classement sans suite) : les documents sont conservés jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription ;
- **Engagement d'une procédure judiciaire** : les documents sont conservés pendant toute la durée de la procédure, y compris les voies de recours.

3. Archivage dans le registre interne

CIVADIS conserve, dans un registre sécurisé, l'ensemble des éléments pertinents relatifs à chaque signalement :

- Le signalement initial, incluant la date, l'objet, et, lorsque disponible, l'identité de l'auteur ;
- Les pièces et documents transmis par l'auteur de l'alerte ;
- Le suivi du traitement (décision de classement, mesures prises, déclenchement éventuel de procédures, etc.).

5.5. MESURES DE SOUTIEN

Outre le soutien qu'elles peuvent obtenir en interne, l'Entreprise précise, dans ce contexte, que ces personnes peuvent, si elles le souhaitent, obtenir des informations, des conseils, un soutien auprès des organes externes suivants :

IFDH

Rue de Louvain, 48

1000 Bruxelles

E-mail : kl-la@firm-ifdh.be

Site : <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/lanceurdalerte>

Médiateurs fédéraux

Rue de Louvain, 48, boîte 6

1000 Bruxelles

Téléphone : 0800 99 961 (numéro gratuit) – de l'étranger : +32 2 289 27 27

E-mail : integrite@mediateurfederal.be

Site : <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte/>

6 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'information concernant la **législation applicable** en matière de signalement et d'alertes, l'Entreprise vous renvoie à la loi du 28 novembre 2022, disponible au lien suivant :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>

7 ► MODIFICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

L'Entreprise se réserve le droit de modifier la présente politique à tout moment, à son entière discrétion, en fonction de l'évolution de la législation en la matière et des nécessités du fonctionnement de l'Entreprise.